

# Statuts

## Rennes Danse et Patinage sur Glace - RDPG

*Associations déclarées par application de la Loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901*

### • ARTICLE 1ER - CONSTITUTION ET DÉNOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre **Rennes Danse et Patinage sur Glace – RDPG**  
**Elle est affiliée à la Fédération Française des Sports de Glace (FFSG)**

### ARTICLE 2 - BUT / OBJET

Cette association a pour objet de développer, d'organiser, d'enseigner et de promouvoir la pratique de la danse sur glace et de diverses disciplines de sports de glace. Sa mission principale est de favoriser la pratique sportive des enfants, toutefois d'autres groupes peuvent être mis en place.

- La danse sur glace
- Le patinage artistique synchronisé
- Le ballet sur glace
- Les sports extrêmes

Une ou plusieurs sections compétition peut être mis en place en fonction des disciplines.

A ce titre, l'association peut :

- organiser des entraînements, compétitions, manifestations sportives et toutes activités et initiatives extra sportives nécessaires à sa promotion et à sa prospérité.
- assurer la gestion et la pratique des activités annexes organisées pour faire progresser les sportifs de l'association, pour l'intérêt du patinage en général
- négocier des aides avec divers organismes et instances.

### • ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : la patinoire le Blizz, 8 avenue des Gayeulles 35700 Rennes,

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration et l'assemblée générale en sera informée.

### ARTICLE 4 : MISSIONS ET DEONTOLOGIE

L'association s'engage à assurer la liberté d'opinion et le respect des droits de la défense. Elle s'interdit toute manifestation présentant un caractère politique, confessionnel ou syndical.

Elle proscrit toute discrimination ou atteinte à la dignité d'une personne dans l'organisation et la vie de l'association, en raison notamment de son sexe, de son orientation sexuelle, de son origine ethnique, de sa condition sociale, de son apparence physique, de ses convictions ou opinions.

Elle organise la poursuite et la sanction, allant jusqu'à l'exclusion partielle ou définitive, des

infractions aux principes ci-dessus.

Elle veille au respect des règles déontologiques du sport, définies notamment par le Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF).

Elle s'engage à respecter les règles d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par ses membres.

Elle s'engage à assurer le fonctionnement démocratique de l'association, la transparence de sa gestion et l'égal accès des femmes et des hommes à ses instances dirigeantes.

Elle s'engage à respecter les règles d'encadrement du sport et assure, par des moyens licites, le contrôle de l'honorabilité des personnes participant à l'encadrement et à la formation des sportifs ainsi que des dirigeants.

## • ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

## • ARTICLE 6 - ADMISSION / COTISATION

L'adhésion d'un membre à l'association est soumise à l'acceptation préalable du Bureau et au règlement de la cotisation statutaire annuelle.

Pour faire partie de l'association, il faut être licencié, adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale, être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées. En cas de refus, le bureau n'a pas à faire connaître publiquement le motif de sa décision. Les conditions d'adhésion sont fixées par le règlement intérieur. Chaque membre licencié prend l'engagement de respecter les présents statuts ainsi que le règlement intérieur. Les mineurs peuvent adhérer à l'association sous réserve d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux. Ils sont membres à part entière de l'association.

### Inscription aux activités

Le bureau, peut refuser une inscription s'il estime que le ou la pratiquant (e) peut être préjudiciable aux activités ou au bien-être des autres licenciés de l'association.

## • ARTICLE 7 - COMPOSITION

### Membres actifs/ adhérents

Est considéré comme membres actifs, les membres de l'association qui participent régulièrement aux activités ayant acquitté le forfait annuel pour la discipline sportive pratiquée. Ils sont licenciés à la Fédération Française des Sports de Glace (FFSG). Ils ont voix délibératives aux assemblées générales sous condition qu'ils acquittent la cotisation statutaire annuelle.

### Membres Bénévoles

Est considéré comme membres bénévoles, les membres de l'association qui ne participent pas aux activités mais qui désirent apporter leur soutien à l'association. Ils sont licenciés à la Fédération Française des Sports de Glace (FFSG) et ont acquitté leur cotisation statutaire.

### Membres d'honneur

Ce titre est conféré à toute personne physique ou morale avec l'approbation du Conseil d'administration, pour les services rendus à l'association. Il est décerné par le Conseil d'administration avec avis du bureau et confère le droit d'assister avec voix consultative aux

Assemblées Générales. Ils sont exonérés de cotisation annuelle et statutaire. Ils peuvent assister à l'assemblée générale mais ne peuvent pas voter ni être élu au CA et bureau.

### **Membres bienfaiteurs**

Ce sont des membres qui contribuent financièrement ou matériellement aux projets de l'association sans participer aux activités. Ils n'ont pas voix délibératives aux Assemblées Générales. Ils peuvent assister à l'assemblée générale mais ne peuvent pas voter ni être élu au Conseil d'administration, ni au bureau.

## **• ARTICLE 8 – RADIATIONS – DÉMISSION – SUSPENSION - EXCLUSION**

### **Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd par :

- **non-paiement** de la licence, du forfait annuel de la discipline pratiquée ou des frais de participation aux compétitions,
- **la démission** notifiée par écrit adressé Conseil d'Administration, voie électronique ou postale.
- **la suspension** limitée à un temps déterminé, prononcée par le bureau et signifié à l'intéressé par voie électronique ou postale. La suspension interdit au membre concerné la participation à toute activité de l'association,
- **la radiation** prononcée par le conseil d'administration ou bureau pour non-paiement des cotisations ou défaut de paiement, après deux rappels écrits, pour motif grave: non-respect du règlement intérieur, l'intéressé ayant été invité (par lettre recommandée ou tous autres moyens) à fournir des explications devant 2 membres au moins du bureau et/ou par écrit.
- **le décès,**
- **l'exclusion** prononcée par le conseil d'administration ou bureau, pour infraction aux présents statuts et/ou au règlement intérieur ou motif graves portant préjudice moral ou matériel à l'association,
- dès lors que la personne exerce des responsabilités (dirigeant/administrateur) dans une autre association affiliée à la FFSG.

Le bureau a tout pouvoir pour exclure toute personne pouvant porter atteinte à l'intégrité de l'association et/ou aux membres placés sous la responsabilité de l'association.

La radiation ou l'exclusion n'ouvrent pas de droit au remboursement même partiel des droits ou cotisations versés et ne décharge pas du paiement de ceux appelés mais non encore versés.

## **• ARTICLE 9 - AFFILIATION**

La présente association est affiliée à la Fédération Française des Sports de Glace - FFSG, aux fédérations sportives nationales reconnues par le ministère de la jeunesse et des sports et se conforme aux statuts et au règlement intérieur de cette fédération. Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration. Elle s'engage à se conformer entièrement aux règlements des fédérations dont elle relève.

### **Licence :**

La licence est obligatoire pour pratiquer.

Elle confère à son titulaire le droit de participer aux activités de l'association.

La licence est annuelle et délivrée pour la saison sportive de juillet à juin.

La délivrance d'une licence peut être refusée par le club. La décision est prise par le bureau.

La résiliation d'une licence en cours de validité peut être prononcée par le Bureau pour non-

paiement de toutes sommes dues au club, sous condition d'une mise en demeure préalable.  
La licence, une fois acquittée, ne peut être remboursée.  
La résiliation n'ouvre pas de droit au remboursement, même partiel, de sa contrepartie financière.

## **ARTICLE 10 - RESPONSABILITÉ DES MEMBRES**

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle.

L'actif de l'association répond seul aux engagements contractés, sans que les membres de l'association ni les administrateurs puissent en être tenus responsables.

## **• ARTICLE 11 - RESSOURCES ANNUELLES DE L'ASSOCIATION**

Les ressources de l'association comprennent :

- Les cotisations statutaires (adhésion à l'association) ;
- Les revenus des droits d'inscription aux activités sportives
- Les produits des manifestations
- Les subventions de L'État, des départements, des communes, des Établissements Publics, de la Fédération, des Ligues, des Comités.
- La vente de produits, de prestations
- Dons et legs
- Sponsors, partenaires
- Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

L'exercice financier s'étend sur une saison sportive (1<sup>er</sup> juillet au 30 juin)

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

## **• ARTICLE 12 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE**

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an, courant du dernier trimestre de l'année civile en présentiel ou en visioconférence à la date fixée par le bureau ou le CA, et au plus tard dans les six mois de la clôture de l'exercice, et chaque fois qu'elle est convoquée suite de la demande de la moitié des membres du Conseil d'administration ou à la demande du 1/4 des membres adhérents de l'association. Elle doit se tenir si possible avant l'Assemblée Générale de la ligue régionale.

L'assemblée générale ordinaire de l'année sportive écoulée comprend tous les membres adhérents depuis plus de 6 mois, à jour de toutes ses cotisations et licence. Les utilisateurs licenciés non adhérent sont invités mais ne disposent pas de droit de vote. D'autres personnes peuvent être invitées à participer à la réunion à titre consultatif mais ne disposent pas de droit de vote. Les mineurs peuvent être représentés par un parent ou tuteur légal.

Le Président ou l'un des co-présidents, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) à l'approbation de l'assemblée. L'assemblée doit approuver et donner quitus sur la clôture des comptes s'ils ont été présentés préalablement à l'assemblée générale ou dans un délai de 1 mois maximum s'ils sont présentés en séance.

L'Assemblée Générale fixe le montant de la cotisation statutaire annuelle.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Chaque membre adhérent dispose d'une voix à l'Assemblée Générale.

## **Convocation:**

La convocation est adressée 15 jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par courrier, mail, réseaux sociaux par les soins du secrétaire, sous couvert du Président ou de l'un des co-présidents.

La convocation précise la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'Assemblée. En cas de participation prévue par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication dans les conditions fixées par les lois et règlements, les modalités de connexion sont mentionnées dans la convocation.

Son ordre du jour est arrêté par le bureau.

Les membres sont avisés qu'ils peuvent prendre connaissance de tous documents relatifs à l'ordre du jour au siège de l'Association.

Toute proposition de questions doit être transmise au Conseil d'Administration par lettre écrite ou électronique ordinaire et envoyée 10 jours avant la date de l'Assemblée Générale

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés

Un quorum du 1/4 des membres adhérents est obligatoire pour la validité de l'Assemblée Générale. En l'absence de quorum, l'Assemblée Générale peut être convoquée à nouveau sur le même ordre du jour dans l'heure qui suit ou dans les 8 jours, l'Assemblée Générale se réunissant alors sans quorum.

Le vote par procuration est autorisé. Le vote par correspondance n'est pas admis.

Une feuille d'émargement est tenue, elle doit mentionner l'identité des membres, le nombre de voix dont ils disposent et leurs signatures. Le Règlement Intérieur précise les moyens nécessaires à cette fin.

Les membres présents ne peuvent disposer que de deux pouvoirs (ou procuration).

Les décisions de l'Assemblée Générale sont notifiées dans le Procès-Verbal et signées du Président ou de l'un des co-présidents et du Secrétaire.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil s'il y a lieu. Toutes les délibérations sont prises à main levée, exceptée l'élection des membres du conseil qui se fait à bulletin secret. Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Tous les 4 ans, année de l'olympiade d'hiver, l'assemblée Générale élit les membres siégeant au Conseil d'Administration à bulletin secret dans les conditions de l'article 14 et 15.

Les autres années, elle approuve les remplacements éventuels des membres du Conseil d'Administration (article 15) ou procède à une nouvelle élection des membres pour les postes vacants uniquement.

## **• ARTICLE 13 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, sur la demande de 1/4 des membres adhérents, le bureau peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts, la dissolution ou des questions importantes pour l'avenir de l'association. Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire ne sont valables que si 1/4 des membres adhérents ayant droit de vote sont présents. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée de nouveau, mais à 15 jours d'intervalle. Elle peut alors

délibérer quel que soit le nombre de membres présents. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents. Les votes ont lieu à bulletin secret.

## **ARTICLE 14 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'association est dirigée par un conseil composé de 3 membres minimum à 13 membres maximum, élus pour 4 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur. Le conseil est renouvelé tous les 4 ans par moitié, les membres sortants sont désignés par tirage au sort (si aucun membre ne souhaite quitter le Conseil d'Administration).

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président ou de l'un des co-présidents, ou à la demande d'1/4 de ses membres au moins quatre fois durant l'année sportive. Les réunions du conseil peuvent être plus fréquentes. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; La voix du Président ou du co-président le plus âgé prévaudra en cas d'égalité des voix. Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire. Le conseil d'administration peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres (signature d'un bail, des chèques, etc.).

En cas de participation prévue par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication dans les conditions fixées par les lois et règlements, les modalités de connexion sont mentionnées dans la convocation.

En cas de vacances, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à son remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

La composition du Conseil d'Administration doit respecter, si possible, la parité de représentation des femmes et des hommes.

Une suspension sera prononcée pour tout membre du conseil d'administration ayant communiqué, à qui que ce soit à l'extérieur une information pour laquelle la confidentialité aura été demandée.

Un engagement de confidentialité devra être signé par chaque membre du CA. La répétition des faits entraînera la radiation.

## **ARTICLE 15 – ÉLECTION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**Est éligible** toute personne âgée de 18 ans au moins le jour de l'élection, jouissant de ses droits civiques, membre adhérent de l'association depuis au moins 6 mois révolus au jour de l'élection et à jour de toutes ses cotisations annuelles de l'exercice comptable présenté à l'assemblée générale.

**Est électeur** tout membre actif ou adhérent de l'association âgé de 16 ans au moins le jour de l'élection, membre adhérent de l'association depuis au moins 6 mois révolus au jour de l'élection et à jour de toutes ses cotisations annuelles de l'exercice comptable présenté à l'assemblée générale.

Les membres actifs âgés de moins 16 ans adhérent depuis au moins 6 mois révolus et à jour de toutes ses cotisations annuelles de l'exercice comptable présenté à l'Assemblée Générale sont représentés par leurs parents ou tuteur légal.

Le vote par correspondance n'est pas admis. Le vote par procuration est autorisé (maximum 2 pouvoirs par membre).

Pour éviter tout conflit d'intérêt, les salariés de l'association, leur conjoint, concubin, partenaire de pacs, ascendant, descendant ou membres collatéraux directs, leur représentant légal ne peuvent pas être éligibles.

Pour qu'une candidature soit recevable et valide, elle devra être motivée et préalablement déclarée par mail ou tout autre moyen écrit, au plus tard 10 jours avant la date de l'Assemblée Générale.

Dans le cas où le Conseil d'Administration sortant ne serait pas candidat à sa propre réélection, et où il n'y aurait aucune liste candidate, ce dernier devra rester en place pour assurer la pérennité de l'association jusqu'à la convocation d'une Assemblée générale extraordinaire pour procéder à de nouvelles élections.

Le remplacement des membres sortants a lieu à bulletin secret à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Les membres sortants doivent transmettre tous les documents ayant trait à l'administration et la gestion financière de l'association dans un délai de 3 mois à compter du jour de l'élection.

#### **• ARTICLE 16 - COMPOSITION DU BUREAU**

Le Conseil d'Administration élit en son sein, à bulletin secret, un bureau comprenant 3 à 6 membres au moins pour un mandat de 4 années. Les membres sont rééligibles.

- Un(e) président(e) ou 2 co-président(e)s
- Un(e) trésorier(e), et, si besoin est, un(e) trésorier(e) adjoint(e)
- Un(e) secrétaire, et, s'il y a lieu, un(e) secrétaire(e) adjoint(e) ;

Les fonctions ne sont pas cumulables.

Le bureau se réunit autant de fois que nécessaire, en présentiel ou en visioconférence. Il gère les affaires courantes, dispose de pouvoirs étendus concernant la marche quotidienne du Club, et rend compte de son travail à chaque séance du Conseil d'Administration. Il surveille notamment la gestion des membres de l'association et peut se faire rendre compte de leurs actes. Il nomme et décide la rémunération du personnel de l'association.

Les décisions du Bureau sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. La présence de la moitié au moins des membres du Bureau est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les membres du Bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Les remboursements de frais sont seuls possibles selon les règles spécifiées dans le règlement intérieur. Le bureau est chargé d'établir la tarification des inscriptions pour chaque saison.

Les fonctions des membres du bureau sont décrites dans le règlement intérieur.

#### **• ARTICLE 17 - INDEMNITÉS**

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Les remboursements de frais doivent être justifiés et faire l'objet d'une demande et accord préalable du Bureau. Ils seront remboursés sur présentation de justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

## • ARTICLE 18 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau et approuvé par le Conseil d'administration. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association. Il s'impose à tous les membres de l'association (adhérents/, licenciés, bénévoles...)

## • ARTICLE 19 - DISSOLUTION

L'Assemblée Générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association est spécialement convoquée à cet effet. Elle doit comprendre au moins 1/4 des membres adhérents.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée de nouveau mais à quinze jours calendaires au moins d'intervalle cette fois elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité simple des voix des membres présents.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des actifs des biens de l'association. L'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. En aucun cas les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer une part quelconque des biens, en dehors de leurs apports.

## • ARTICLE 21 –MODIFICATION DES PRÉSENTS STATUTS

Les statuts modifiés selon les décisions prises en Assemblée Générale Extraordinaires devront être paraphés et signés par le Président ou l'ensemble des co-présidents, le Secrétaire et le Trésorier.

## • ARTICLE 22 – FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

Le Président ou l'un des co-présidents du Conseil d'Administration doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure.

Ces statuts approuvés en date du 15/07/2022 seront applicables au plus tard, à la date de leur parution au Journal Officiel.

Fait à Rennes le 15 Juillet 2022

Le Président

Franck BONIN

La Trésorière

Huguette LONDY

La Secrétaire

Stéphanie ROBLIN